



Séance publique du 17 mai 2018

Date de la convocation : 07/05/2018

Date d'affichage : 07/05/2018

L'an deux mille dix-huit et le dix-sept mai à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel FABRE, Blandine DAVID, Yannick PETERSEN

Absent(s) excusé(s) : Michel BERT, Patrice DUCREUX, Michaël DEJOINT, Virginie VIAL, Sabrina ROCHE CECILLON

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Yannick PETERSEN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2018 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Renouvellement d'adhésion aux associations

- Groupement départemental de lutte contre les rats musqués – Cotisation annuelle : 200 €

2) Attribution de concession funéraire

N° concession	Concessionnaire	Durée	Tarif
741	Sandrine RAMBAUD	50 ans	325,00 €

Personnel communal Modification du tableau des effectifs

Délibération n° 29/18

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Intercommunal.

Après appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents Monsieur le Maire propose de promouvoir deux agents, au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe, sans condition d'examen professionnel.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée ;

VU l'avis favorable en date du 07 mars 2018 du Comité Technique Intercommunal placé auprès du Centre de Gestion de la Loire ;

VU l'avis favorable en date du 05 avril 2018 de la Commission Administrative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion de la Loire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la création, à compter du 1^{er} janvier 2018, de deux postes conformément au tableau ci-dessous :**

EMPLOI	Nombre	Durée hebdomadaire
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	1	T. N. C. : 24,5 h/semaine
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	1	T. N. C. : 17,5 h/semaine

- **D'approuver la suppression, à compter du 31 décembre 2018, de deux postes conformément au tableau ci-dessous :**

EMPLOI	Nombre	Durée hebdomadaire
ADJOINT TECHNIQUE	1	T. N. C. : 24,5 h/semaine
ADJOINT TECHNIQUE	1	T. N. C. : 17,5 h/semaine

- **De dire que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence. Il s'établira donc, à compter du 1^{er} janvier 2018 comme suit :**

EMPLOI	Nb	Durée hebdomadaire	Obs.
ATTACHE TERRITORIAL	1	T. C. : 35 h/semaine	<i>CDD de droit public</i>
REDACTEUR PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	1	T. C. : 35 h/semaine	<i>Non pourvu</i>
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	1	T. N. C. : 29 h/semaine	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	1	T. N. C. : 27 h/semaine	<i>Poste à supprimer au 31/12/2018</i>
GARDE CHAMPETRE CHEF	1	T. C. : 35 h/semaine	<i>Non pourvu</i>
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	2	T. N. C. : 24,5 h/semaine	

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	1	T. N. C. : 17,5 h/semaine	
ADJOINT TECHNIQUE	3	T. C. : 35 h/semaine	
ADJOINT TECHNIQUE	1	T. N. C. : 25 h/semaine	
ADJOINT TECHNIQUE	2	T. N. C. : 24,5 h/semaine	<i>Un poste à supprimer au 31/12/2018</i>
ADJOINT TECHNIQUE	1	T. N. C. : 17,5 h/semaine	<i>Poste à supprimer au 31/12/2018</i>
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	1	T. C. : 35 h/semaine	
ADJOINT DU PATRIMOINE	1	T. C. : 35 h/semaine	<i>Non pourvu</i>

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et les grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant sont inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Direction Générale des Finances Publiques

Mise en place de « TIPI »

Délibération n° 30/18

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif TIPI (Titres Payables par Internet) fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement de tout ou partie des créances.

TIPI est un service à partir duquel l'utilisateur peut effectuer ses règlements, à partir du site de la collectivité ou directement à partir de la page de paiement de la DGFIP, lui permettant de bénéficier d'un service de paiement moderne et accessible à tout moment.

Ce dispositif améliore par ailleurs l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles.

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement et seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe aux collectivités adhérentes.

Le tarif en vigueur au 22/08/2017 dans le secteur public local est de :

- Pour les paiements de plus de 20 € : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération (0,50 % pour les CB hors zone Euro) ;
- Pour les paiements de moins de 20 € : 0,20 % du montant + 0,03 € par opération.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de régie via le dispositif TIPI à compter du 1^{er} septembre 2018 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de régie via le dispositif TIPI et ce à compter du 1^{er} septembre 2018 ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à TIPI et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;**
- **De dire que les crédits nécessaires à la dépense (commissions bancaires) seront prévus au Budget Principal et aux Budgets Annexes concernés.**

Observation : Monsieur Luc DOTTO est arrivé au début du débat de cette délibération.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération en date du 15 mars 2018, il a été approuvé la création d'une Equipe Mobile d'Accompagnement de Projets (EMAP) dans le cadre d'un partenariat avec l'association départementale des MJC de la Loire.

Ce partenariat consiste en :

- L'accompagnement de groupe de jeunes dans la construction de leur projet : il s'agit de les accompagner pour qu'ils trouvent leur manière de fonctionner et de faire avancer leur projet ;
- L'intervention d'un adulte qui a de l'expérience dans la relation à des jeunes ;
- Cet accompagnateur de projet devra être quelqu'un doté d'un professionnalisme fort pour trouver « la bonne distance » avec les jeunes et rester vigilant sur ce point ;
- Beaucoup de souplesse pour être disponible et réactif aux sollicitations des jeunes.

Monsieur le Maire présente le projet de convention de coopération tripartite et triennale dont les modalités principales sont les suivantes :

- Les signataires : la Commune de Neulise, l'association départementale des MJC de la Loire ainsi que la Junior Association ;
- Les engagements de chacun des signataires ;
- La durée de la convention : 3 ans (de 2018 à 2020) ;
- Le modèle économique de l'expérimentation : participation financière maximum de la Commune de 1 250,00 € en 2019 et 2 500,00 € en 2020
- L'organisation du partenariat : mise en place d'un comité technique et d'un comité de pilotage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20/18, en date du 15 mars 2018, approuvant la création d'une Equipe Mobile d'Accompagnement de Projets ;

Considérant l'intérêt de ce projet pour la vie locale de la Commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la convention tripartite et triennale telle qu'annexée à la délibération ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la délibération ;**
- **De dire que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets primitifs correspondants.**

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône en date du 05 avril 2018 portant extension des compétences communautaires au niveau de l'enfance et de la jeunesse,

Monsieur le Maire rappelle :

- que la modification des statuts porte sur l'intégration des mercredis matin dans la partie extra-scolaire des compétences optionnelles « politique enfance, jeunesse et emploi » ;
- qu'en vertu de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes membres de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône sont appelées à se prononcer sur cette modification des statuts par délibération concordante ;
- que la majorité qualifiée doit être nécessairement atteinte pour que cette extension de compétence soit prononcée par arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'adopter l'extension des compétences communautaires telle que formulée ci-après :**
D « Politique enfance, jeunesse et emploi », paragraphe compétences optionnelles,

ANCIENS STATUTS	NOUVEAUX STATUTS
2/ Relais assistantes maternelles, établissements d'accueil collectif des enfants et des jeunes (0-18 ans), sachant que pour les enfants scolarisés, les temps pris en compte sont ceux des mercredis après midi, des petites et des grandes vacances scolaires.	2/ Relais assistantes maternelles, établissements d'accueil collectif des enfants et des jeunes (0-18 ans), sachant que pour les enfants scolarisés, les temps pris en compte sont ceux des mercredis après-midi, des petites et des grandes vacances scolaires.

- **De demander à Monsieur le Sous-Préfet de bien vouloir décider de la modification de ces statuts par voie d'arrêté conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 sous réserve de l'accord des communes membres et avec, si possible, effet au 1er septembre 2018.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la cession close.

Délibéré en séance, le jour et an susdits.

La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*